



Aveyron

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 25 juin 2018 à 16 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Annie Bel, Annie Cazard, Corinne Compan, Sylvie Lopez, et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars détenant également pouvoir de Monsieur André At, Régis Cailhol, Jean-Luc Calmelly, Jean-louis Denoit, Marcel Calmels suppléant de Monsieur Jacques Barbezange, Jean-Marc Calvet, Éric Cantournet..

Membres absents ou excusés : Mesdames Simone Anglade, Sylvie Ayot, Émilie Gral, et Messieurs Vincent Alazard, André At ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude Anglars, Jacques Barbezange, Sébastien David, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques et Christophe Saint-Pierre.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Marie-Pierre Arenes, payeur départemental et Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs William Buchet suppléant de Monsieur Lionel Coursières, Olivier Guiraud, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron et Florian Souyris directeur départemental.

Membres absents ou excusés : Madame Natalie Alazard, Messieurs Lionel Coursières, Michel Galtier et Alain Garibal.

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron.

Date de convocation : 24 mai 2018.

## 4 - PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS À RISQUES LIÉS À L'ALCOOL ET AUX STUPÉFIANTS »

Vu le rapport n° 8.

Vu l'article R 1424-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 4 janvier 2018.

Vu l'avis favorable du comité technique du 25 juin 2018.

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 25

juin 2018.

Vu le règlement intérieur du corps départemental.

Considérant que la prévention des comportements à risques liés à l'alcool et aux stupéfiants est un sujet de préoccupation pour un service public comme le SDIS de l'Aveyron en raison notamment des impacts que ces questions peuvent avoir non seulement sur les agents eux-mêmes mais également sur le service rendu à la population.

Considérant qu'il y a donc lieu d'intégrer dans le règlement intérieur du corps départemental un volet sur la prévention des comportements à risques liés à l'alcool et aux stupéfiants dont la rédaction résulte des travaux d'un groupe de travail idoine.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents le conseil d'administration donne, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, un avis favorable sur l'intégration dans le règlement intérieur du corps départemental les dispositions relatives à la prévention des comportements à risques liés à l'alcool et et aux stupéfiants développées ci-dessous.

Un retour d'expérience sur la mise en œuvre des présentes dispositions sera réalisé à l'issue d'un délai d'un an.

Fait à Rodez, le - 3 JUIL. 2018

Le Président,

Jean-Claude Anglars



## **Prévention des comportements à risque liés à la consommation d'alcool, de substances toxiques illicites ou de médicaments**

La nature même de ses missions impose à tout sapeur-pompier de disposer de la totalité de ses capacités physiques et intellectuelles dans le cadre de son service.

Les sapeurs-pompiers ainsi que les agents du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS), quel que soit leur statut, occupant un poste à situation potentiellement dangereuse pour eux ou pour autrui, doivent être aptes à effectuer en toute sécurité leurs missions.

Les règles édictées ci-dessous, en conformité avec les dispositions du code du travail, ont pour objectifs :

- la protection de la santé des agents ;
- la garantie de la qualité de notre mission de service public ;
- la sécurité individuelle et collective ;
- la préservation de l'image du SDIS et l'exemplarité associée à notre tenue.

tout en maintenant un cadre de convivialité nécessaire à l'indispensable cohésion des agents du SDIS.

### **1) L'alcool :**

Il est strictement interdit à toute personne d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées dans le cadre d'une activité au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans l'enceinte des locaux, ou à l'intérieur des engins et véhicules du SDIS.

Cette interdiction peut être ponctuellement levée pour les alcools énumérés dans le code du travail (vin, cidre, bière et poiré) par une autorisation expresse préalable donnée par un membre de l'encadrement du SDIS : chef du centre d'incendie et de secours (CIS), chefs de service et chefs de groupement, chacun dans leur domaine de responsabilité. Les agents ayant consommé de l'alcool dans ce cadre ne doivent d'aucune façon dépasser le taux d'alcoolémie légal fixé par le code de la route.

Cette règle, qui comprend une interdiction globale assortie d'une dérogation ponctuelle et encadrée, concerne :

- les agents de garde ;
- les agents ayant déclaré de la disponibilité et donc susceptibles d'être engagés sur des missions opérationnelles de sapeur-pompiers ;
- tout agent en tenue de service.

Des bouteilles d'alcool peuvent être éventuellement détenues par les amicales de sapeurs-pompiers et stockées comme suit :

- dans un lieu fermé ;
- emplacement identifié par le chef du CIS ;
- les types d'alcools détenus doivent correspondre à ceux énumérés dans le code du travail.

Si un agent (SPP, SPV, PATS) manifeste des signes d'ébriété ou est suspecté d'avoir absorbé des boissons alcoolisées au-delà du taux fixé ci-dessus, celui-ci est tenu de se soumettre à un contrôle immédiat d'alcoolémie. Ce contrôle doit être assuré par deux personnes dont un supérieur hiérarchique ou un officier d'astreinte dans le respect de la personne. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) ou son représentant ainsi que le médecin d'astreinte du service de santé et de secours médical (SSSM) sont avisés systématiquement dans les meilleurs délais. Le médecin du SSSM prendra contact rapidement avec l'agent dans le cadre du service de santé.

Le refus de se soumettre à ce contrôle d'alcoolémie sera assimilé à un refus d'obéissance pour cause réelle et sérieuse et constituera une présomption de l'état d'ébriété.

Si le contrôle d'alcoolémie s'avère être positif (supérieur au taux d'alcoolémie autorisé pour la conduite d'un véhicule), l'agent concerné sera écarté temporairement de toute activité à risques, voire suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, dans l'attente de mesures préventives et disciplinaires. De nouveaux tests d'alcoolémie pourront être réalisés sur son lieu d'activité. Une traçabilité des contrôles effectués est mise en place.

Si l'agent conteste le résultat de son test, il peut demander une nouvelle analyse. Ce nouvel examen est pratiqué sans délai, dans le centre hospitalier le plus proche, et les résultats doivent être communiqués immédiatement à la hiérarchie par l'agent concerné. Si l'agent refuse de les transmettre, les résultats seront réputés positifs, et l'agent pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le signalement d'un agent manifestant des signes d'ébriété ou des troubles du comportement par un autre agent, quels que soient sa fonction et son grade, présente un intérêt majeur pour la personne concernée (*il est à noter que des signes évocateurs d'une consommation d'alcool sont parfois trompeurs et peuvent être révélateurs de pathologie médicale très grave (hémorragie méningée...) qu'il convient de prendre en charge rapidement*). Ce signalement présente également un intérêt pour la sécurité de ses collègues, pour la qualité des secours auprès des victimes ou sinistrés et pour l'image du SDIS.

Aussi, il constitue un acte de protection et de prévention auquel chacun doit pouvoir contribuer sans que cela ne remette en cause les valeurs de l'engagement collectif ni le sens de la hiérarchie. A ce titre, toutes missions en situation d'urgence, dont la conduite, est à haute responsabilité et le doute sur les facultés à exercer celles-ci n'est pas permis.

#### **Annexes :**

- annexe 1 : Agent occupant un poste potentiellement à risques.
- annexe 2 : Agent occupant un poste sans risque potentiel identifié.

## **2) Les stupéfiants :**

L'introduction, l'usage, le commerce et la distribution de substances illicites dans l'enceinte des centres de secours et de tous autres locaux du SDIS sont formellement interdits.

Dans le cadre de la prévention des conduites à risques liés aux substances toxiques illicites, un dépistage des stupéfiants est réalisé de manière systématique :

- Lors de la visite médicale de recrutement suivant le logigramme en annexe. Il est réalisé après consentement écrit des candidats, un refus de dépistage entraînant une décision immédiate d'inaptitude.
- Lors des visites de maintien en activité suivant le logigramme en annexe.

Tout contrôle est effectué par le service de santé et de secours médical dans le respect des personnes (dans un bureau médical en présence uniquement du médecin et / ou de l'infirmier). Le logigramme en annexe décline les différentes modalités en fonction des résultats de ce contrôle.

Le dépistage réalisé est urinaire et recherche les canabinoïdes.

#### **Annexes :**

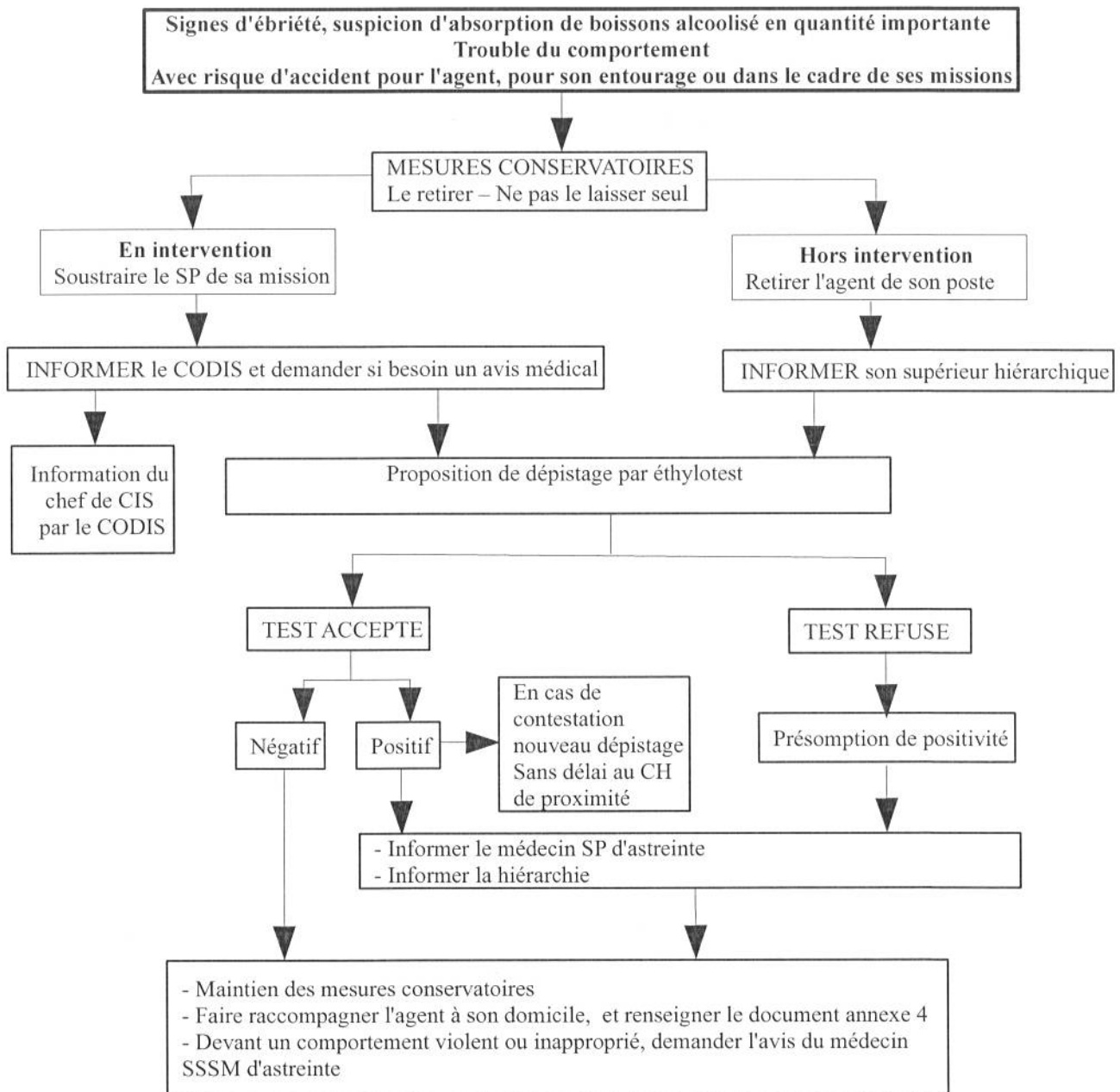
- annexe 3 : fiche de postes à risques ou situations de danger potentiel.
- annexe 4 : fiche de prise en charge d'une personne raccompagnée à son domicile.
- annexe 5 : dépistage des substances toxiques illicites au recrutement.
- annexe 6 : logigramme relatif au dépistage des substances psycho actives.

## **3) Médicaments et produits dopants :**

Les lois et règlements relatifs à la lutte contre le dopage s'appliquent au sein du SDIS et sont étendus à l'ensemble des activités organisées par le service. Il est notamment interdit à toute personne d'introduire, de distribuer, de consommer, d'inciter à consommer ou être sous l'emprise, de toute substance de nature à modifier artificiellement les capacités, sans nécessité médicale. Les sapeurs-pompiers et les agents affectés à des postes de sécurité ayant besoin de recourir à des médicaments, ou pouvant altérer la vigilance, doivent informer sans délai le SSSM ou le médecin du travail afin d'envisager un éventuel aménagement de poste.

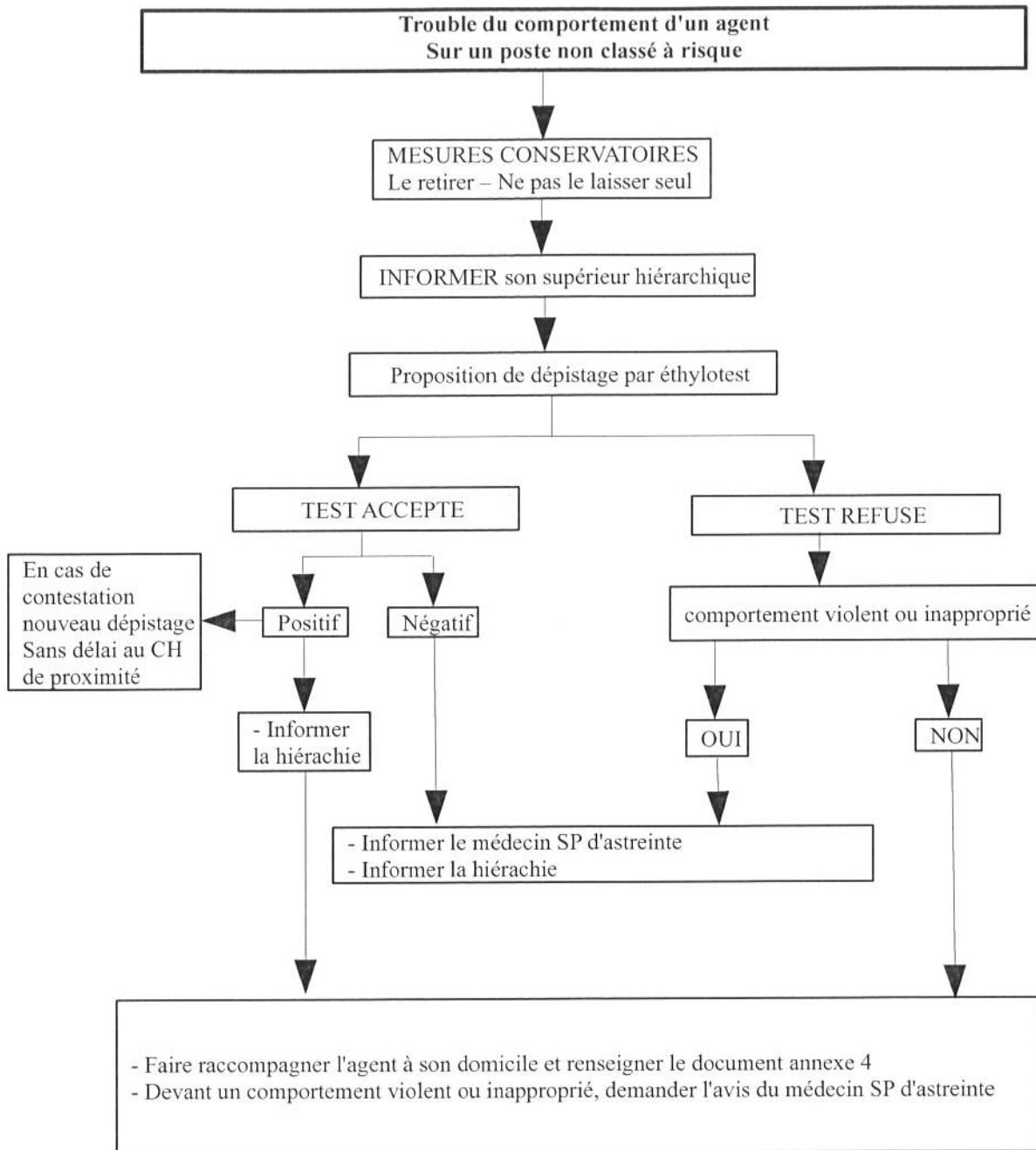
**Annexe 1 :**

**Logigramme de contrôle et d'accompagnement d'un agent occupant un poste à risques manifestant des troubles du comportement**



Annexe 2 :

**Agent occupant un poste sans risque potentiel identifié**



**Annexe 3 :**

**Fiche de postes à risques ou situations de danger potentiel :**

**Postes à risques au SDIS 12**

<b>Liste des postes à risques - Sapeurs-Pompiers</b>			
<b>Fonctions</b>		<b>Principaux dangers / taches de travail</b>	
- Tout SPP, tout SPV, en garde, en astreinte, disponible ou rappelé en renfort (appel général) - SPP en Service Hors Rang (logisticien, mécanicien, officier, sous officier, stationnaire ....) - PATS susceptibles d'être rappelés pour tenir une fonction à la cellule de débordement		Risque professionnel en opération, en formation (manœuvre) / travail de nuit / conduite / visites de chantiers / travail en hauteur / port de charge  Prise d'appels	
<b>Liste de postes à risques - PATS et agents placés sous la responsabilité du SDIS</b>			
<b>Service</b>	<b>Groupement</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Principaux dangers / taches de travail</b>
DD SIS	TECHNIQUE	Agents relevant du groupement technique sauf secrétariat	Conduite de véhicule du SDIS, travaux en atelier, travaux en hauteur

Annexe 4 :

**Fiche de prise en charge :**

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours



*Aveyron*

**Prise en charge d'une personne  
raccournée à domicile**

Sur demande de l'encadrement, deux accompagnants parmi lesquels un membre de la famille ou un tiers majeur reconduisent l'agent présentant des troubles du comportement à domicile.

Nom de l'agent :	
Prénom :	
Affectation : (CIS, service, groupement)	

Dans une démarche de sécurité, l'agent a été retiré de son poste et l'encadrement lui a proposé d'être raccourné à son domicile et/ou d'être pris en charge par un tiers majeur.

Le tiers, ou le membre de la famille, s'engage à assister l'agent tant que persiste les troubles du comportement. Certains d'éléments d'aggravation pourront alerter :

- trouble de la conscience, sommeil trop profond, avec impossibilité de le réveiller
- trouble de la marche et/ou de la parole
- sensation de malaise inexplicable

Pour tout conseil d'ordre médical n'hésitez pas à contacter un médecin ou le centre de réception et de régulation des appels en faisant le numéro 15 (SAMU)

Fait le :

Nom et signature de l'encadrement qui a confié cette mission	Noms et signature des accompagnants	Nom et signature du tiers ou du membre de la famille qui prend en charge la personne



Annexe 5

Dépistage des substances toxiques illicites au recrutement (cannabis)

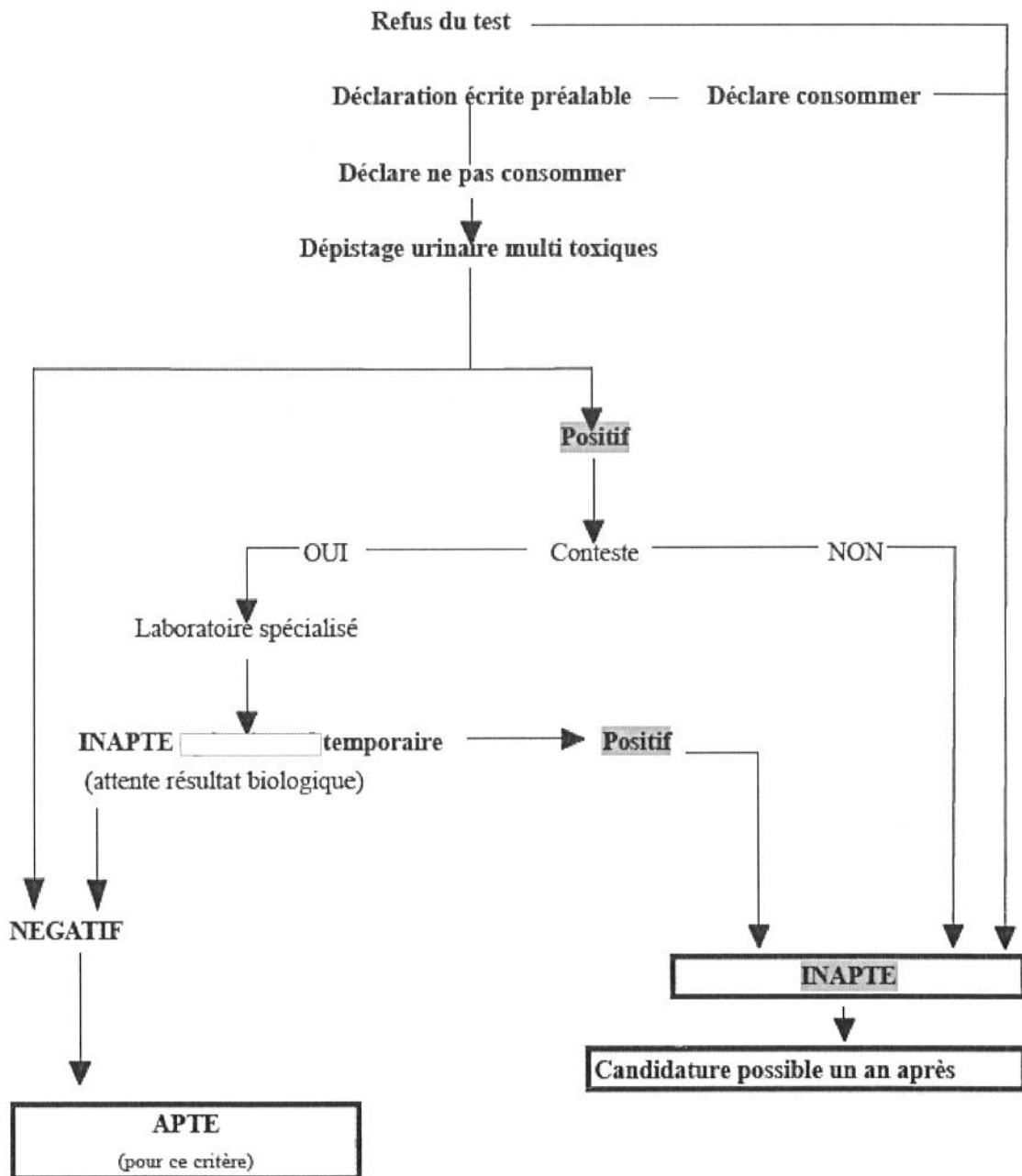
Service Départemental  
d'Incendie et de Secours



Aveyron

ÉTAT-MAJOR  
Groupement SSSM

Recherche des toxiques à l'engagement





Aveyron

**INFORMATION PRÉALABLE**  
**« Toxiques »**  
**Visite médicale de recrutement**

Les fonctions de sapeur-pompier sont **incompatibles** avec la consommation de substances psychoactives connues pour provoquer des troubles du comportement, en particulier des troubles de la concentration, de la vigilance ou de la mémoire.

Le patient est informé qu'il doit en conséquence être soumis à **une opération de dépistage de toxiques dans ses urines** préalablement à son recrutement ou à son engagement au sein du corps départemental de l'Aveyron.

Les données issues de ces dépistages sont protégées par le secret médical. Elles sont accessibles au patient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 1111-7 et les articles R.1111-1 et suivants du code de la santé publique.

**Méthode :**

- 1) Dépistage du ou des toxiques dans les urines au moyen d'**un test réactif urinaire** effectué lors de la visite médicale.
- 2) En fonction des données de l'examen clinique de la visite médicale ou en cas de contestation des résultats du test réactif urinaire, un autre examen mono ou multi-toxique pourra être effectué par un laboratoire agréé et/ou par **chromatographie et spectrométrie** par un laboratoire spécialisé. Outre le cannabis, les toxiques recherchés à cette occasion sont les suivants :

.....  
.....  
.....

**Avertissement :**

L'engagement sera suspendu et le patient pourra être déclaré inapte aux fonctions de sapeur-pompier :

- s'il est contrôlé **positif** à une ou plusieurs de ces substances psychoactives ayant pour effet d'altérer son comportement, en particulier sa concentration sa vigilance ou sa mémoire ;
- en cas de refus de sa part de se soumettre aux opérations de dépistage précitées.

---

**Je soussigné (e) M., Mme, Melle <sup>(1)</sup>....., reconnais avoir pris connaissance des informations qui précèdent et avoir reçu une copie du présent document.**

Date : .....Signature:

(1) rayer la mention inutile.

**Annexe 6 : Visite de maintien en activité**

**Logigramme relatif au dépistage des substances THC (cannabis) :**

